

Journal officiel des Communautés européennes

11^e Année N° L 14

17 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

.....

II

Commission

68/18/CEE:

Décision de la Commission, du 6 décembre 1967, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le ferro-silico-manganèse 1

68/19/CEE:

Décision de la Commission, du 6 décembre 1967, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le ferro-silico-manganèse 3

68/20/CEE:

Décision de la Commission, du 6 décembre 1967, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le ferro-silicium 4

68/21/CEE:

Décision de la Commission, du 6 décembre 1967, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à l'U.E.B.L. pour le ferro-silicium 6

68/22/CEE:

Décision de la Commission, du 14 décembre 1967, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de soie 8

(Suite au verso)

Sommaire (suite)

68/23/CEE:	
Décision de la Commission, du 14 décembre 1967, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de bourre de soie (schappe)	11
68/24/CEE:	
Décision de la Commission, du 15 décembre 1967, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers	14
68/25/CEE:	
Décision de la Commission, du 15 décembre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du F.E.O.G.A. aux dépenses du royaume de Belgique, remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1965/1966	16
68/26/CEE:	
Décision de la Commission, du 15 décembre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du F.E.O.G.A. aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne, remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1965/1966	17
68/27/CEE:	
Décision de la Commission, du 15 décembre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du F.E.O.G.A. aux dépenses de la République française, remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1965/1966	18
68/28/CEE:	
Décision de la Commission, du 15 décembre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du F.E.O.G.A. aux dépenses de la République italienne, remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1965/1966	19
68/29/CEE:	
Décision de la Commission, du 15 décembre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du F.E.O.G.A. aux dépenses du grand-duché de Luxembourg, remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1965/1966	20
68/30/CEE:	
Décision de la Commission, du 15 décembre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du F.E.O.G.A. aux dépenses du royaume des Pays-Bas, remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1965/1966	21

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1967

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le ferro-silico-manganèse

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/18/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord du Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1^{er} alinéa b),

vu la lettre du 28 avril 1966, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 50.000 tonnes à droit nul pour le ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun, demande ramenée à 42.390 tonnes par note verbale du 20 juillet 1967,

vu la décision de la Commission du 1^{er} décembre 1966 ⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1967, un contingent tarifaire de 21.390 tonnes à droit nul pour le ferro-silico-manganèse ;

considérant que ce volume de 21.390 tonnes, représentant la quote-part de la république fédérale d'Allemagne dans le contingent tarifaire de 21.500 tonnes consolidé en exemption de droit dans le cadre du G.A.T.T. a été fixé sans préjudice d'une autre solution globale qui pourrait être retenue à l'issue d'une procédure de consultation afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (6 mois)
Consommation (apparente)								
Production propre	—	—	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :								
— de pays tiers	34.974	37.689	26.107	30.547	42.875	44.403	39.003	17.609
— de la C.E.E.	1.583	700	1.780	3.640	2.960	445	2.279	270

que les exportations sont négligeables ;

considérant, que pour les années 1964 et 1965, les importations totales de ferro-silico-manganèse durant le deuxième semestre excédaient de 38 % les mêmes importations réalisées durant le premier semestre ;

que s'il n'en va pas de même au cours de l'année 1966, il paraît permis d'en rechercher la cause dans la récession économique ; qu'en tout état de cause,

⁽¹⁾ JO n° 4 du 12. 1. 1967, p. 41/67.

les importations totales ont atteint, en 1966, le chiffre de 41.200 tonnes environ ; que, compte tenu de la reprise espérée pour l'année 1967, les importations totales effectuées durant le deuxième semestre pourront bien encore excéder, en 1967, celles du premier semestre, d'environ 38 % ; que dans ces conditions, et eu égard aux données globales relatives aux années 1964, 1965 et 1966 il est raisonnable d'admettre l'estimation faite par la république fédérale d'Allemagne, d'une consommation en 1967, de 43.000 tonnes ; qu'à défaut de production en république fédérale d'Allemagne, celle-ci devra recourir intégralement à des importations de toutes provenances ; que, par ailleurs, une extrapolation des données relatives au premier semestre de 1967 conduirait à estimer les importations en provenance de la Communauté pour les produits en cause à 540 tonnes ; que ces chiffres ne sont toutefois pas représentatifs de la situation d'ensemble, puisque, déjà en 1966, le total des fournitures communautaires atteignait le niveau de 2.279 tonnes alors que le chiffre du premier semestre n'était que de 453 tonnes ; qu'en tout état de cause, les importations allemandes en provenance des autres États membres depuis 1960 ont été relativement faibles ; que cette situation et son évolution paraît bien imputable, d'une part, au fait que l'industrie allemande requiert du ferro-silico-manganèse répondant à certains critères particuliers (teneur en manganèse, en carbone et en phosphore), pour lequel les disponibilités dans la C.E.E. sont limitées, d'autre part, à une certaine irrégularité (surtout en Belgique) dans la production de ce ferro-alliage ; que, dans ces conditions et eu égard au manque partiel d'adaptation technique et commercial entre le secteur de la production et celui de la consommation dans la Communauté, il est permis de penser que les disponibilités communautaires exportables en 1967, telles qu'elles ont été évaluées par les États membres producteurs, soit entre 20.000 et 25.000 tonnes environ, représentent plutôt des possibilités théoriques de livraisons ; qu'il n'est pas exclu d'envisager pour toute l'année 1967 une amélioration appréciable des relations commerciales et techniques entre producteurs et utilisateurs communautaires ; qu'eu égard notamment aux variations importantes des importations communautaires depuis 1960, celle-ci pourraient être évaluées à 3.700 tonnes pour toute l'année 1967, niveau déjà pratiquement atteint par les fournitures communautaires en 1963 ; qu'eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir, le volume contingentaire adéquat pour l'année 1967 s'établit à 39.300 tonnes ; que, toutefois, un contingent tarifaire de 21.390 tonnes à droit nul a déjà été octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1967 ; que, dès lors, il convient de porter le volume du contingent tarifaire à 39.300 tonnes, soit une augmentation de 17.910 tonnes ; que cette augmentation paraît d'autant plus justifiée qu'à partir de 1968, un contingent tarifaire communautaire de 40.000 tonnes sera ouvert

alors que d'ici là un recul de la production communautaire n'est pas prévisible et que l'augmentation envisagée n'a pas pour effet de porter à 40.000 tonnes le volume de l'ensemble des contingents tarifaires nationaux pour 1967 ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il conviendrait de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière et que de ce fait il serait justifié de fixer pour la partie du volume contingentaire excédant la quantité consolidée au G.A.T.T., un droit contingentaire au moins égal à celui qui a été fixé pour la partie correspondante du contingent tarifaire relatif à l'année 1966 ; qu'il convient, toutefois, de tenir compte, d'une part, de ce que la Communauté s'est engagée, au cours des dernières négociations au sein du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire pour le produit en cause de 40.000 tonnes, à droit nul, et, d'autre part, de la période très brève qui doit encore s'écouler avant cette date ; que dans ces conditions, il est indiqué de s'en tenir, dans la limite du volume contingentaire de 40.000 tonnes, au droit contingentaire nul qui avait été fixé dans la décision octroyant le contingent tarifaire pour 1967 ; que, d'ailleurs, pareille solution ne paraît pas devoir mettre en cause la production communautaire et évite de fixer un droit contingentaire qui devrait redevenir nul peu de temps après,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à droit nul à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967, pour ses importations en provenance de pays tiers de ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun, est porté de 21.390 tonnes à 39.300 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 1^{er} décembre 1966 demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1967

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le ferro-silico-manganèse

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/19/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1^{er} alinéa b),

vu la lettre du 27 juin 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 300 tonnes à droit nul ou aussi bas que possible pour le ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun,

vu la décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1966 ⁽¹⁾, octroyant au royaume des Pays-Bas, pour l'année 1967, un contingent tarifaire de 110 tonnes, à droit nul, pour le ferro-silico-manganèse,

considérant que ce volume de 110 tonnes, représentant la quote-part du royaume des Pays-Bas dans le contingent tarifaire de 21.500 tonnes consolidé en exemption de droit dans le cadre du G.A.T.T., a été fixé sans préjudice d'une autre solution globale qui pourrait être retenue à l'issue d'une procédure de consultation afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (6 mois)
Consommation	424	907	409	284	377	254	328	
Production propre	—	—	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :								
— de pays tiers	456	813	374	267	354	223	246	344
— de la C.E.E.	3	97	38	20	24	33	82	23
Exportations totales	35	3	3	3	1	2	—	—

considérant que les données qui précèdent font apparaître une irrégularité dans la consommation ; qu'en égard à l'augmentation assez sensible des importations totales effectuées durant le 1^{er} semestre de 1967, par rapport à la période correspondante de 1966 (367 tonnes contre 108 tonnes), il est permis d'estimer que la consommation aux Pays-Bas du produit en cause au cours de l'année 1967, pourra atteindre 800 tonnes, niveau déjà dépassé en 1961 ; qu'à défaut de production, le royaume des Pays-Bas devra donc recourir intégralement à des importations de toutes provenances ; que, jusqu'ici, l'État membre

demandeur n'a pas importé de quantités considérables de ferro-silico-manganèse en provenance des autres États membres ; que compte tenu de l'irrégularité constatée dans la production communautaire de ce ferro-alliage et de son écoulement pratiquement intégral sur le marché allemand, il semble qu'un niveau de 100 tonnes pour les importations néerlandaises en 1967 en provenance de la Communauté peut être retenu ; que ces considérations justifient le

⁽¹⁾ JO n° 4 du 12. 1. 1967, p. 44/67.

volume contingentaire de 300 tonnes, demandé pour l'année 1967 ; que, toutefois, un contingent tarifaire de 110 tonnes à droit nul a déjà été octroyé au royaume des Pays-Bas pour 1967 ; que, dès lors, il convient de porter le volume du contingent tarifaire à 300 tonnes, soit une augmentation de 190 tonnes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il conviendrait de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière et que, de ce fait, il serait justifié de fixer, pour la partie du volume contingentaire excédant la quantité consolidée au G.A.T.T., un droit contingentaire au moins égal à celui qui a été fixé pour la partie correspondante du contingent tarifaire relatif à l'année 1966 ; qu'il convient toutefois de tenir compte, d'une part, de ce que la Communauté s'est engagée, au cours des dernières négociations au sein du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire pour le produit en cause de 40.000 tonnes, à droit nul et, d'autre part, de la période très brève qui doit encore s'écouler avant cette date ; que, dans ces conditions, il est indiqué de s'en tenir, dans la limite du volume contingentaire de 40.000 tonnes, au droit contingentaire nul qui avait été fixé dans la décision octroyant le contingent tarifaire pour 1967 ; que, d'ailleurs, pareille solution ne paraît pas devoir mettre en cause la production communautaire et évite de fixer un droit contingentaire qui devrait redevenir nul peu de temps après,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à droit nul au royaume des Pays-Bas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967, pour ses importations en provenance de pays tiers de ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun est porté de 110 tonnes à 300 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 1^{er} décembre 1966 demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1967

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le ferro-silicium

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/20/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la

liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1^{er} alinéa b),

vu la lettre du 27 juin 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 5.500 tonnes à droit nul

pour le ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

vu la décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1966 ⁽¹⁾, octroyant au royaume des Pays-Bas, pour l'année 1967, un contingent tarifaire de 3.270 tonnes, à droit nul, pour le ferro-silicium ;

considérant que ce volume de 3.270 tonnes, représentant la quote-part du royaume des Pays-Bas dans le

contingent tarifaire de 12.600 tonnes consolidé en exemption de droit dans le cadre du G.A.T.T., a été fixé sans préjudice d'une autre solution globale qui pourrait être retenue à l'issue d'une procédure de consultation afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (6 mois)
Consommation	3.796	5.014	4.761	4.564	5.822	6.887	6.517	
Production propre	—	—	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :								
— de pays tiers	3.129	4.152	4.144	3.931	4.782	4.738	4.961	2.288
— de la C.E.E.	729	1.181	725	698	1.278	2.295	2.050	1.016
Exportations totales	62	319	108	65	238	146	494	96

considérant qu'une extrapolation des données relatives aux six premiers mois de l'année 1967 situe les importations totales de l'État membre demandeur pour le produit en cause à 6.416 tonnes, soit à un niveau légèrement en baisse par rapport à ceux atteints au cours des années 1965 et 1966 ; que, dans ces conditions et compte tenu du fait que les importations du ferro-silicium sont un peu plus importantes durant le deuxième semestre que pendant le premier, le chiffre de 7.000 tonnes peut être retenu comme niveau de consommation pour toute l'année 1967 ; qu'à défaut de production au royaume des Pays-Bas, celui-ci devra donc recourir à des importations de toutes provenances ; qu'à partir de 1965, une certaine stabilisation peut être constatée dans les chiffres d'importation du produit en cause en provenance des autres États membres ; qu'une extrapolation des données relatives aux six premiers mois de l'année 1967, situerait ces importations à 2.032 tonnes, soit à un niveau sensiblement égal à celui atteint en 1966 ; que, si les États membres producteurs ont fait état de disponibilités exportables considérables, il convient de noter, plus particulièrement au sujet du ferro-alliage en cause, un manque d'adaptation entre le secteur communautaire de la production et les utilisateurs ; que, dans ces conditions et eu égard notamment aux données relatives aux importations communautaires

aux Pays-Bas depuis 1965, elles peuvent être estimées à 2.500 tonnes pour toute l'année 1967 ; qu'en égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir, le volume contingentaire adéquat, pour l'année 1967, s'établit à 7.000 tonnes moins 2.500 tonnes = 4.500 tonnes ; que toutefois, un contingent tarifaire de 3.270 tonnes à droit nul a déjà été octroyé au royaume des Pays-Bas pour l'année 1967 ; que, dès lors, il convient de porter le volume contingentaire de 3.270 tonnes à 4.500 tonnes, soit une augmentation de 1.230 tonnes ; que cette augmentation paraît d'autant plus justifiée qu'à partir de 1968, un contingent tarifaire communautaire de 20.000 tonnes sera ouvert, alors que d'ici là un recul de la production communautaire n'est pas prévisible et que l'augmentation envisagée n'a pas pour effet de porter à 20.000 tonnes le volume de l'ensemble des contingents tarifaires nationaux pour 1967 ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il conviendrait de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière et que, de ce fait, il serait justifié de fixer, pour la partie du volume contingentaire excédant la quantité consolidée au G.A.T.T., un droit contingentaire au moins égal à celui qui a été fixé pour la partie correspondante du contingent tarifaire relatif à l'année 1966 ; qu'il convient toutefois de tenir compte, d'une part, de ce que la Com-

⁽¹⁾ JO n° 4 du 12. 1. 1967, p. 46/67.

munauté s'est engagée, au cours des dernières négociations au sein du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire pour le produit en cause de 20.000 tonnes à droit nul et, d'autre part, de la période très brève qui doit encore s'écouler avant cette date ; que, dans ces conditions, il est indiqué de s'en tenir, dans la limite de volume contingentaire de 20.000 tonnes, au droit contingentaire nul qui avait été fixé dans la décision octroyant le contingent tarifaire pour 1967 ; que, d'ailleurs, pareille solution ne paraît pas devoir mettre en cause la production communautaire et évite de fixer un droit contingentaire qui devrait redevenir nul peu de temps après,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à droit nul au royaume des Pays-Bas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967, pour ses importations en provenance de pays tiers de ferro-silicium, de la position 73.02 C

du tarif douanier commun est porté de 3.270 tonnes à 4.500 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 1^{er} décembre 1966 demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1967

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le ferro-silicium

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/21/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1^{er} alinéa b),

vu la lettre du 13 juin 1966, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour l'année

1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 20.000 tonnes à droit nul pour le ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

vu la décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1966 ⁽¹⁾, octroyant à l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour l'année 1967, un contingent tarifaire de 9.330 tonnes, à droit nul, pour le ferro-silicium ;

considérant que ce volume de 9.330 tonnes, représentant la quote-part de l'Union économique belgo-

⁽¹⁾ JO n° 4 du 12. 1. 1967, p. 49/67.

luxembourgeoise dans le contingent tarifaire de 12.600 tonnes consolidé en exemption de droit dans le cadre du G.A.T.T., a été fixé sans préjudice d'une autre solution globale qui pourrait être retenue à l'issue d'une procédure de consultation, afin de tenir

compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (4 mois)
Consommation	20.643	21.216	15.365	14.491	18.000	20.224	20.663	
Production propre	—	—	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :								
— de pays tiers	17.378	17.269	13.218	12.158	14.919	17.301	16.665	4.291
— de la C.E.E.	3.281	3.947	2.169	2.383	3.175	3.049	4.239	1.188
Exportations totales	16	—	22	51	69	126	241	—

considérant qu'en tenant compte de la progression enregistrée dans la consommation depuis 1963, et du fait que les importations totales effectuées au cours du deuxième semestre sont plus importantes que celles réalisées durant le premier semestre, il est permis d'estimer que, malgré le recul des importations totales résultant des chiffres relatifs aux 4 premiers mois de 1967, la consommation de ce ferro-alliage dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise pourra atteindre, au cours de l'année 1967, le niveau de l'année 1966, soit 20.700 tonnes ; qu'au regard des disponibilités considérables dont ont toujours fait état les États membres producteurs, notamment au cours de la réunion de consultation organisée les 8 et 9 décembre 1966, l'Union économique belgo-luxembourgeoise n'a pas importé jusqu'ici de quantités importantes de ferro-silicium en provenance de la Communauté, bien que les chiffres de ces importations soient en hausse constante depuis 1962 ; que ce fait est essentiellement imputable au manque d'adaptation entre les secteurs communautaires de la production et les utilisateurs des États membres demandeurs ; que, sur la base des contacts plus poussés établis ces derniers temps entre les secteurs en question, il semble que les producteurs français (principaux fournisseurs communautaires habituels du marché de l'Union économique belgo-luxembourgeoise) pourront, en 1967, augmenter sensiblement leurs fournitures ; que, dans ces conditions, il est permis d'estimer les fournitures communautaires à 5.500 tonnes pour l'année 1967 ; qu'eu égard aux besoins totaux de l'ordre de 20.700 tonnes, il resterait ainsi à l'Union économique belgo-luxembourgeoise, 15.200 tonnes à importer de pays tiers en 1967 ; que, toutefois, un contingent tarifaire de 9.330 tonnes à droit

nul a déjà été octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour l'année 1967 ; que, dès lors, il convient de porter le volume contingentaire de 9.330 tonnes à 15.200 tonnes, soit une augmentation de 5.870 tonnes ; que cette augmentation est d'autant plus justifiée qu'à partir de 1968, un contingent tarifaire communautaire de 20.000 tonnes sera ouvert, alors que d'ici là, un recul de la production communautaire n'est pas prévisible et que l'augmentation envisagée n'a pas pour effet de porter à 20.000 tonnes le volume de l'ensemble des contingents tarifaires nationaux pour 1967 ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il conviendrait de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'Union douanière et que, de ce fait, il serait justifié de fixer, pour la partie du volume contingentaire excédant la quantité consolidée au G.A.T.T., un droit contingentaire au moins égal à celui qui a été fixé pour la partie correspondante du contingent tarifaire relatif à l'année 1966 ; qu'il convient toutefois de tenir compte, d'une part, de ce que la Communauté s'est engagée, au cours des dernières négociations au sein du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire pour le produit en cause de 20.000 tonnes à droit nul et, d'autre part, de la période très brève qui doit encore s'écouler avant cette date ; que, dans ces conditions, il est indiqué de s'en tenir, dans la limite du volume contingentaire de 20.000 tonnes, au droit contingentaire nul qui avait été fixé dans la décision octroyant le contingent tarifaire pour 1967 ; que, d'ailleurs, pareille solution ne paraît pas mettre en cause la production communautaire et évite de fixer un droit

contingentaire qui devrait redevenir nul peu de temps après,

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 1^{er} décembre 1966 demeurent inchangées.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 3

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à droit nul au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967, pour leurs importations en provenance de pays tiers de ferro-silicium de la position n° 73.02 C du tarif douanier commun, est porté de 9.330 tonnes à 15.200 tonnes.

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de soie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/22/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de soie annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 3 mai 1967 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour l'année 1968, l'octroi d'un contingent tarifaire de 60 tonnes au droit de 2,8 % pour les fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.04 du tarif douanier commun,

considérant que les fils de soie étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 %, provisoirement réduit à 7 % ;

considérant que le paragraphe 2 du protocole n° IX précité dispose qu'au moment où le droit pour la soie grège (position 50.02) sera rétabli en vertu du

paragraphe 4 du protocole n° VIII, le Conseil décidera également, notamment en ce qui concerne les fils de soie, du rétablissement des droits inscrits dans le tarif douanier commun et de l'octroi éventuel de contingents tarifaires ; qu'il résulte du paragraphe 4 du protocole n° VIII, que le droit sur la position 50.02 aurait dû être rétabli dans le cadre de l'article 28, si, au 2 mars 1966, le Conseil avait constaté que la production de soie grège en Italie répond à des conditions déterminées ;

considérant que le Conseil a constaté, dans une résolution adoptée au cours de sa session des 29, 30 et 31 mai 1967, que le rétablissement du droit du tarif douanier commun applicable à la soie grège (position tarifaire 50.02) envisagé au protocole n° VIII ne peut être décidé au stade actuel ; qu'il ressort également de cette résolution que le droit susvisé ne sera pas rétabli en tout état de cause avant l'échéance de la période de transition prévue à l'article 8 du traité ; qu'en conséquence, la demande introduite par l'Allemagne peut être examinée pour toute l'année 1968 ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur pour les produits en cause sont les suivantes :

	(en tonnes)							
	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (6 mois)
Consommation (estimée)	— équivalent aux importations —							
Production	—	—	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :								
— de pays tiers	149,7	120,0	93,6	70,6	58,4	59,1	66,4	15,9
— de la C.E.E.	54,6	47,7	50,1	38,2	48,4	53,4	45,1	21,4
— totales	204,3	167,7	143,7	108,8	106,8	112,5	111,5	37,3

que les exportations sont négligeables ;

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production de fils de soie dans la Communauté et que les deux États membres en question ne sont pas en mesure, actuellement, de couvrir la totalité des besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ont pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte concurrence avec les produits analogues fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence, l'industrie utilisant les fils de soie pourrait ne pas parvenir à répercuter au niveau des produits finis l'intégralité des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte que sa capacité concurrentielle s'en trouverait atteinte et qu'ainsi l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° IX au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la

Commission doit appliquer le protocole n° IX en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de fils de soie se sont avérées restreintes jusqu'ici ; qu'il convient, toutefois, de prendre en considération l'amélioration envisagée des disponibilités communautaires, en vue de pouvoir satisfaire, dans une très large mesure, les besoins de l'État membre demandeur ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que les chiffres relatifs aux importations totales, après un recul régulier au cours des années 1960 à 1964, font ressortir, pour les années 1965 et 1966, un niveau pratiquement stable ; que les chiffres d'importation réalisés durant les premiers six mois de l'année 1967 ont marqué cependant une nouvelle tendance à la baisse et qu'une extrapolation de ces données situerait la consommation durant cette année à un niveau de 75 tonnes ; que les chiffres d'importation du deuxième trimestre sont toutefois en progression par rapport à ceux du premier trimestre, et qu'aucun indice n'existe actuellement indiquant que cette dernière tendance pourrait se modifier dans un avenir rapproché ; que dans ces conditions et eu égard également aux données relatives aux années antérieures, un chiffre de 85 tonnes paraît adéquat comme niveau de consommation en 1967 ; que, sur la base de ce qui précède, un niveau de consommation de l'ordre de 90 tonnes peut être retenu en 1968 ; qu'au cours des années 1961 à 1966 les importations en provenance des autres États membres étaient variables et atteignaient en 1965 leur niveau le plus élevé avec 53 tonnes environ ; que, pour ces importations, une extrapolation des données relatives aux six premiers mois de 1967 les

situé à 43 tonnes environ ce qui représente un certain recul par rapport aux années 1965 et 1966 ; qu'il convient cependant, afin d'apprécier correctement la portée de ce recul, de tenir compte notamment du fait que certaines livraisons communautaires se sont effectuées par le biais de pays tiers et sont reprises sous cette provenance dans les données statistiques de l'État membre demandeur ; qu'en égard à cet élément et au fait que par rapport à 1960, dernière année pendant laquelle aucun contingent tarifaire n'était ouvert pour ces fils, les importations en provenance de la Communauté des fils de soie en cause ont enregistré une baisse bien moins accentuée que celle relative aux importations en provenance de pays tiers, et dépasseront même, selon une extrapolation des données connues pour 1967, pour la première fois, les importations en provenance de pays tiers, aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres et imputable aux contingents tarifaires n'est à craindre ; qu'au cours d'une réunion de consultation organisée le 3 mars 1967, les États membres producteurs ont déclaré que les fournitures communautaires de produits en cause pourraient atteindre le chiffre de 75 tonnes pour toute l'année 1967, en raison notamment des efforts qui devraient être entrepris par les industries italiennes et allemandes pour parvenir à des échanges plus importants et mieux suivis ; que nonobstant le fait que, pour la première fois, les livraisons communautaires effectuées au cours du premier semestre 1967, soient plus élevées que celles en provenance de pays tiers, lesquelles sont d'ailleurs en baisse continue depuis 1960, il semble qu'une période d'adaptation soit encore nécessaire pour parvenir à une amélioration aussi substantielle des relations commerciales entre les industries communautaires intéressées ; que, pour cette raison, les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté pourraient, en 1968, être évaluées au niveau de 60 tonnes, dont 20 tonnes en provenance de France et 40 tonnes en provenance d'Italie, c'est-à-dire un chiffre d'importation jamais encore atteint au cours des années antérieures ; que, dans ces conditions, le volume contingentaire s'établit à 30 tonnes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière, décrite ci-dessus, du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée le 1^{er} juillet 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 50 % du droit du tarif douanier commun ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 3,5 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-dessus, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment des positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés, en vertu du protocole n° IX, que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3,5 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, des fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.04 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 30 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne
pour certains fils de bourre de soie (schappe)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/23/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de bourre de soie (schappe), annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 3 mai 1967, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1968 l'octroi d'un contingent tarifaire de 160 tonnes au droit de 1,25 % pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe, de la position ex 50.05 du tarif douanier commun,

considérant que les fils de bourre de soie (schappe) étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 7 %, provisoirement réduit à 5 % ;

considérant que le paragraphe 2 du protocole n° IX précité dispose qu'au moment où le droit pour la soie grège (position 50.02) sera rétabli en vertu du

paragraphe 4 du protocole n° VIII, le Conseil décidera également, notamment en ce qui concerne les fils de bourre de soie (schappe), du rétablissement des droits inscrits dans le tarif douanier commun et de l'octroi éventuel de contingents tarifaires ; qu'il résulte du paragraphe 4 du protocole n° VIII, que le droit sur la position 50.02 aurait dû être rétabli dans le cadre de l'article 28, si, au 2 mars 1966, le Conseil avait constaté que la production de soie grège en Italie répond à des conditions déterminées ;

considérant que le Conseil a constaté, dans une résolution adoptée au cours de sa session des 29, 30 et 31 mai 1967, que le rétablissement des droits du tarif douanier commun applicable à la soie grège (position tarifaire 50.02) envisagé au protocole n° VIII ne peut être décidé au stade actuel ; qu'il ressort également de cette résolution que le droit susvisé ne sera pas rétabli en tout état de cause avant l'échéance de la période de transition prévue à l'article 8 du traité ; qu'en conséquence, la demande introduite par l'Allemagne peut être examinée pour toute l'année 1968 ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur et se référant aux fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, sans distinction de destination, sont les suivantes ;

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (6 mois)
Production	nulle							
Importations en provenance :								
— de pays tiers	288,4	236,4	236	202,8	172,2	166	172,5	68,1
— de la C.E.E.	55,9	65,2	55,7	49,9	38,5	32,7	33,8	23,1

que les exportations totales ne peuvent être prises en considération, étant donné qu'elles sont relatives à des fils de bourre de soie (schappe) mélangés avec d'autres matières textiles ;

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune autre production de fils de bourre de soie (schappe) dans la Communauté et que les deux États membres en question ne sont

pas en mesure de couvrir les besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ont pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de fils de bourre de soie en cause se trouvent en forte concurrence avec les produits identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence, l'industrie utilisant ces fils de soie pourrait ne pas parvenir à répercuter au niveau des produits finis l'intégralité des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte que sa capacité concurrentielle s'en trouverait atteinte et qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis serait de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° IX au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° IX en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'au cours d'une réunion de consultation comportant notamment la participation des producteurs et des consommateurs communautaires des produits en cause, la république fédérale d'Allemagne a déclaré que 20 % de ses besoins totaux en

fils entièrement de bourre de soie sont destinés au tissage et que 80 % sont destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe ;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent que les importations totales, égales aux besoins totaux en fils de bourre de soie, ont enregistré un recul continu de 1960 à 1965 ; qu'après une reprise des importations en cause en 1966, le chiffre des importations totales effectuées au cours des six premiers mois de l'année 1967 marque une légère tendance à la baisse, puisqu'il n'atteint que 91 tonnes environ, contre 108 tonnes au cours de la période correspondante de 1966 ; qu'une extrapolation des données relatives à ces six mois de 1967 ; situerait les importations totales de l'année 1967, à 182 tonnes environ ; que, toutefois, une comparaison de ce chiffre avec la consommation des trois années précédentes conduit à la constatation que le dernier niveau de la consommation oscille aux environs de 200 tonnes par année et que rien ne permet de prévoir que ce niveau ne sera pas atteint en 1967 ; que ce chiffre de 200 tonnes semble également pouvoir être admis comme représentant le niveau de consommation en 1968 ; qu'en appliquant à ce chiffre de 200 tonnes le pourcentage de 80 % précité, les importations totales de la république fédérale d'Allemagne, en 1968, de fils entièrement en schappe, destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe, pourront se situer à 160 tonnes ; qu'en ce qui concerne les importations en provenance de la Communauté, l'Italie, pratiquement seul État fournisseur, a déclaré que sa production actuelle permet de prendre part, en 1968, pour une quantité de 50 tonnes, à l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne dans les qualités destinées à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe ; qu'il y a lieu de se fonder sur cette dernière estimation étant donné notamment qu'une extrapolation des données relatives aux importations en provenance de la Communauté pour les six premiers mois de 1967 situerait ces importations pour l'ensemble de 1967 à 46 tonnes environ ; que, par ailleurs, le niveau de 50 tonnes a déjà été dépassé ou atteint au cours des années antérieures ; qu'en outre, il convient de noter que par rapport à 1960, dernière année pendant laquelle aucun contingent tarifaire n'était ouvert pour les fils en cause, les importations en provenance de la Communauté de ces fils n'ont pas enregistré, en général, une baisse plus accentuée que celle relative aux importations en provenance de pays tiers ; que, sur ce point, il est même permis de noter que, notamment sur la base des données relatives aux 6 premiers mois de l'année 1967, on doit s'attendre à une augmentation sensible des importations en provenance de la Communauté par rapport au niveau des importations en provenance de pays tiers, au cours de la même période, niveau qui devrait être en 1967 le plus bas jamais atteint durant ces dernières années ; qu'en conséquence, aucun transfert d'activité au détriment d'autres États mem-

bres et imputable aux contingents tarifaires n'est à craindre ; que dans ces conditions, le volume contingentaire s'établit à 110 tonnes ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière, décrite ci-dessus, du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; qu'en outre, il convient de noter que les produits finis issus des fils en cause sont de consommation très courante ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 40 % du tarif douanier commun ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 2 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° IX que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations, en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, des fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement de schappe, de la position ex 50.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 110 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1967

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(68/24/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du
21 février 1967, concernant certaines mesures d'or-
ganisation commune des marchés dans le secteur du
sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment
son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement
n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exporta-
tion vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement en l'état
sur la base des cours ou des prix sur le marché mon-
dial, la différence entre ces cours ou ces prix et les
prix des États membres exportateurs peut être cou-
verte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règle-
ment n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967,
relatif aux règles générales concernant l'octroi des
restitutions à l'exportation de sucre vers les pays
tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour
les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a)
du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la base
de la différence entre, d'une part, le prix de seuil
valable dans l'État membre concerné pendant la
campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respec-
tivement le prix « spot » coté à la Bourse de Paris
pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la
Bourse de Londres ;

considérant que pour l'établissement du montant
maximum il convient de tenir compte, en outre, de
toutes les autres informations relatives à la situation
sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6
paragraphe 3 du règlement n° 44/67/CEE le montant

maximum ne peut pour le sucre brut dépasser le
montant maximum du sucre blanc multiplié par le
coefficient de rendement ; que ce coefficient de ren-
dement est égal à un centième du rendement déter-
miné conformément à l'article 6 paragraphe 2 du
règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du
18 mai 1967, concernant la fixation de qualités
type ainsi que les ajustements compensateurs des
différences de qualité pour les sucres blanc et brut
pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du rè-
glement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la
restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit
être dérivé du montant maximum pour le sucre blanc
suivant la teneur en saccharose, y compris la teneur
en sucre interverti calculé en saccharose en appli-
quant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues dans la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution pour le sucre
blanc en l'état, que les États membres peuvent accor-
der pour l'exportation vers les pays tiers, sont fixés
à l'annexe I pour la période y indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution pour le sucre
brut en l'état, que les États membres peuvent accor-
der pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour
les exportations vers les pays tiers, sont fixés par 1 %
de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

Article 3

Les montants maxima de la restitution pour un des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers, sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du
16 au 29 décembre 1967

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne (R.F.)	16,61
France	15,99
Italie	21,23
Pays-Bas	16,28
U.E.B.L.	17,34

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	Rendement U.C. par 100 kg	Teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne (R.F.)	0,1473	0,1661
France	0,1492	0,1599
Italie	0,1884	0,2123
Pays-Bas	0,1268	0,1628
U.E.B.L.	0,1524	0,1734

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1967

fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du royaume de Belgique, remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1965/1966

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/25/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 2 a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, le Fonds contribue, à raison de six dixièmes, aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz et de la viande bovine et jusqu'à concurrence de 4 millions d'unités de compte aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique pendant la campagne de commercialisation 1965/1966 en faveur de la commercialisation du sucre ;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de comptabilisation 1965/1966 au profit du royaume de Belgique et

qui ont servi de base à l'établissement du budget 1967, est estimé à 10.556.874 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour la dite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du royaume de Belgique, remboursables au titre de la période de comptabilisation 1965/1966, est fixé à 7.917.650 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1967

fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne, remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1965/1966

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/26/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 2 a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, le Fonds contribue, à raison de six dixièmes, aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz et de la viande bovine et jusqu'à concurrence de 4 millions d'unités de compte aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique pendant la campagne de commercialisation 1965/1966 en faveur de la commercialisation du sucre ;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de comptabilisation 1965/1966 au profit de la république fédérale

d'Allemagne et qui ont servi de base à l'établissement du budget 1967, est estimé à 16.230.000 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour la dite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne, remboursables au titre de la période de comptabilisation 1965/1966, est fixé à 12.172.500 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1967

fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République française, remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1965/1966

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/27/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 2 a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, le Fonds contribue, à raison de six dixièmes, aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz et de la viande bovine et jusqu'à concurrence de 4 millions d'unités de compte aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique pendant la campagne de commercialisation 1965/1966 en faveur de la commercialisation du sucre ;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de comptabilisation 1965/1966 au profit de la République française

et qui ont servi de base à l'établissement du budget 1967, est estimé à 143.991.00 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour la-dite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République française, remboursables au titre de la période de comptabilisation 1965/1966, est fixé à 107.933.250 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

(2) JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1967

fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République italienne, remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1965/1966

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/28/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 2 a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, le Fonds contribue, à raison de six dixièmes, aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz et de la viande bovine et jusqu'à concurrence de 4 millions d'unités de compte aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique pendant la campagne de commercialisation 1965/1966 en faveur de la commercialisation du sucre ;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de comptabili-

sation 1965/1966 au profit de la République italienne et qui ont servi de base à l'établissement du budget 1967, est estimé à 4.822.000 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République italienne, remboursables au titre de la période de comptabilisation 1965/1966, est fixé à 3.616.500 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1967

fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du grand-duché de Luxembourg, remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1965/1966

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/29/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 2 a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, le Fonds contribue, à raison de six dixièmes, aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz et de la viande bovine, et jusqu'à concurrence de 4 millions d'unités de compte aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique pendant la campagne de commercialisation 1965/1966 en faveur de la commercialisation du sucre ;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de comptabili-

sation 1965/1966 au profit du grand-duché de Luxembourg et qui ont servi de base à l'établissement du budget 1967, est estimé à 80.126 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour la dite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du grand-duché de Luxembourg, remboursables au titre de la période de comptabilisation 1965/1966, est fixé à 60.100 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1967

fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du royaume des Pays-Bas, remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1965/1966

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/30/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ⁽²⁾ et notamment son article 10,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 2 a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, le Fonds contribue, à raison de trois sixièmes, aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz et de la viande bovine et jusqu'à concurrence de 4 millions d'unités de compte aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique pendant la campagne de commercialisation 1965/1966 en faveur de la commercialisation du sucre ;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de comptabilisation 1965/1966 au profit du royaume des Pays-Bas

et qui ont servi de base à l'établissement du budget 1967, est estimé à 64.439.000 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du royaume des Pays-Bas, remboursables au titre de la période de comptabilisation 1965/1966, est fixé à 48.329.250 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS
MEMBRES DE LA C.E.E.

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E.

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E.

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 10/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de 4 parties :

1. Bilans d'approvisionnement de l'ensemble des légumes et des fruits,
2. Bilans d'approvisionnement du marché de quelques espèces de légumes et de fruits,
3. Bilans d'approvisionnement d'autres produits végétaux.

Les trois premières parties constituent la suite, pour 1965/1966, des données publiées pour la première fois dans le fascicule numéro 6/1966 de la même série.

Les données définitives par pays pour 1964/1965 ainsi que les données récapitulatives pour la C.E.E. à partir de 1957/1958 y sont reprises également.

4. Commerce extérieur des produits agricoles réglementés.

La quatrième partie a permis la mise à jour, pour l'année 1966, des données dont la publication a débuté dans le numéro 2/1964 de la même série. Cette dernière édition s'est enrichie d'un tableau qui reprend, pour la première fois et depuis 1958, l'évolution des échanges intracommunautaires en millions de dollars pour l'ensemble des produits agricoles et les produits agricoles réglementés suivant les pays d'origine et de destination.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 97 pages. Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (minimum 8 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.

DOCUMENTS DU COLLOQUE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1967. 436 p. (français, allemand, italien, néerlandais).
Prix : FF 12 ; FB 120.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître les actes du colloque sur la formation professionnelle qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 20 novembre 1964.

Cette manifestation, à laquelle ont participé plus de deux cents personnalités compétentes dans le domaine de la formation professionnelle provenant tant des milieux gouvernementaux que des organisations internationales, associations privées ou organisations professionnelles des six pays, avait pour but de dégager, grâce à une confrontation des idées et des expériences, les leçons des efforts accomplis dans la C.E.E. pour favoriser le développement, l'amélioration et l'adaptation de la formation professionnelle et de mettre ainsi en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes posés.

Deux thèmes furent traités :

- la formation du personnel enseignant et instructeur,
- l'adaptation de la formation professionnelle au développement économique, à l'évolution technique et au progrès social.

Le document imprimé contient le texte des quinze rapports présentés lors du colloque, les discours introductif et de clôture prononcés par M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, l'allocution de M. le Représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que les conclusions auxquelles ont donné lieu les échanges de vues de ce colloque, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la formation du personnel enseignant et instructeur dans la C.E.E., ainsi que des tendances générales qui marquent ou devraient marquer les systèmes de formation professionnelle des six pays pour qu'ils répondent aussi bien que possible aux besoins actuels et prévisibles de formation et favoriser par là une action commune dans un domaine qui reste essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.

